

RÈGLEMENT INTERIEUR DES ÉTABLISSEMENTS AQUATIQUES DE SETE AGGLOPOLE MÉDITERRANÉE

CHAPITRE I : Accès aux établissements

Article 1er : Ouverture et fermeture

Les heures et jours d'ouverture et de fermeture des piscines communautaires sont portés par voie d'affichage et/ou de presse à la connaissance du public.

Sète Agglopôle Méditerranée se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation.

La fermeture des établissements s'effectuera trente minutes après l'évacuation des bassins.

Dans le cas d'une évacuation des bassins pour problème technique ou sanitaire une entrée gratuite sera proposée aux clients étant rentrés trente minutes avant l'incident sur présentation du droit d'entrée.

Article 2 : Droit d'entrée

L'accès de l'établissement est subordonné au paiement du droit d'entrée ou à la présentation d'une carte spéciale délivrée par les autorités compétentes. En cas de perte, son renouvellement sera facturé.

Les tarifs sont fixés par voie de délibération et sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée.

La délivrance des tickets cesse trente minutes avant l'heure d'évacuation des bassins.

Les prestations achetées ne peuvent pas faire l'objet d'un quelconque remboursement ou échange.

L'accès de l'établissement est interdit :

- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne âgée de 16 ans et plus présente dans l'eau.
- Aux enfants de 10 à 13 ans non munis d'une autorisation parentale complétée sur place par le parent ou tuteur légal. Un justificatif pour l'âge pourra être demandé. . .

Père et mère ont obligation de garde et surveillance de leur enfant (article 371-2 code civil).

Les MNS qui assurent la surveillance pleine et entière ne peuvent remplacer ou se substituer aux parents pour garder les enfants en bas âge.

Réservation de ligne d'eau par des associations :

Un devis est établi par Sète agglomération méditerranée en fonction des besoins (créneaux, nombre de ligne) et signé par l'utilisateur.

L'association s'engage à préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

L'association a interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation de l'équipement sans accord express de Sète agglomération méditerranée.

L'association ne peut pas entreposer du matériel sans en avoir formulé la demande par courrier à Sète agglomération méditerranée et sans que celle-ci lui ait donné son accord express. L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.

A l'issue de la mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état après chaque utilisation, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion.

Les plages horaires attribuées comprennent : l'heure d'entrée et de sortie du bassin. Il est demandé aux utilisateurs de veiller scrupuleusement au respect des horaires. L'accès au vestiaire sera autorisé 20 minutes avant.

Ces créneaux ne pourront être modifiés que sur demande écrite de l'association et après accord du Service des Sports de Sète agglomération méditerranée.

L'association s'engage à prévenir le Service des Sports de Sète agglomération méditerranée de l'annulation du créneau horaire attribué dans un délai minimum de 48h, même lorsqu'il s'agit d'une absence ponctuelle.

Aucun remboursement ne pourra être effectué.

L'association assurera l'encadrement des activités physiques et sportives qu'elle propose et la sécurité pour l'ensemble des pratiquants. Elle s'assurera que cet encadrement et cette sécurité sont confiés à du personnel qualifié conformément aux décrets et arrêtés en vigueur. Le président de l'association est responsable de cette sécurité pendant les heures de mise à disposition de l'équipement.

L'association devra respecter et faire respecter le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours) affiché dans l'enceinte de chaque piscine. Elle respectera également le règlement intérieur (tenue, consignes pour l'hygiène et la sécurité).

Article 3 : Réservation par des groupes

Des réservations peuvent être décidées pour des groupes d'adultes ou d'enfants.

L'encadrement des groupes est réglementé par l'arrêté du 25 avril 2012.

Le responsable du groupe doit :

- Signaler la présence de son groupe au maître-nageur.
- Se conformer aux prescriptions du maître-nageur, aux consignes et signaux de sécurité.
- Prévenir le maître-nageur en cas d'accident.

Pour l'encadrement, un animateur du groupe doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus. Le bonnet est

obligatoire pour les groupes, chaque groupe doit être identifiable avec une seule couleur de bonnet.

Article 4 : Déshabillage et habillage

Chaque baigneur est tenu d'utiliser le vestiaire correspondant à son sexe et d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.

Le déshabillage, l'habillage des entraîneurs et intervenants des associations se feront dans les vestiaires et non dans le local du personnel de l'agglomération uniquement réservé à celui-ci.

De plus le passage par celui-ci afin d'avoir accès au bassin est totalement interdit.

Les entraîneurs devront passer par le portillon au niveau de l'accueil pour accéder aux bassins.

Dans le cas de jeune enfant ne pouvant rester seul dans un vestiaire, le déshabillage et l'habillage s'effectuera dans le vestiaire correspondant au sexe de l'accompagnateur.

Aucune cabine ni casier ne pourra faire l'objet d'une réservation particulière et permanente.

Dans le cas de groupement d'utilisateurs, il incombe à celui-ci de faire appliquer ce point de règlement.

Article 5 : Tenue des usagers

Une tenue de bain décente ainsi qu'une attitude correcte sont exigées dans l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène seules les tenues de bain indiquées sur les signalétiques sont autorisées (boxer, slip de bain pour les hommes et maillot une ou deux pièces pour les femmes). Toute autre tenue sera interdite dans l'établissement (short, caleçon de bain, paréo...).

Les intervenants ne peuvent accéder aux bassins avec des vêtements venant de l'extérieur.

Le déchaussage est obligatoire dans la zone appropriée avant le pédiluve des vestiaires.

Il est strictement interdit de circuler en tenue de ville ainsi qu'en chaussure sur les plages.

Toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions pourra être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.

Le bonnet de bain est facultatif dans l'ensemble de nos établissements.

Article 6 : Hygiène et sécurité

L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état évident de malpropreté corporelle, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses présentant une infection de l'épiderme ou en état d'ébriété.

Avant d'accéder aux plages, les usagers sont tenus de passer à la douche (savonnage) et par les pédiluves.

Les organisateurs d'une manifestation, les visiteurs autorisés, les entraîneurs et les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que pieds nus ou équipés de chaussures appropriées ou munis de sur-chaussures.

Article 7 : Interdictions et recommandations

L'accès aux établissements est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse.
- A toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement de l'établissement.
- Aux animaux.

Il est interdit :

- De fumer, vapoter dans l'enceinte de l'établissement y compris pelouses, terrasses et gradins.
- De vendre ou de consommer de l'alcool dans l'établissement.
- De pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public.
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture.
- De se garer devant l'établissement sur l'accès réservé aux secours et aux bus.
- De se déshabiller hors des cabines ou hors des vestiaires collectifs.
- D'importuner le public par des actes bruyants, dangereux ou immoraux et d'occasionner du désordre dans l'établissement.
- De courir, bousculer, faire des sauts périlleux, salto avant arrière, s'asseoir sur les lignes d'eau.
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif de l'établissement.
- De jouer avec des ballons suivant la fréquentation (appréciation du MNS).
- D'apporter des objets dangereux notamment en verre.
- De pénétrer sur les plages en chaussures ayant servi hors bassins.
- De pratiquer l'apnée statique et dynamique durant les heures d'ouverture au public.
- Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui.
- De manger dans l'établissement (un espace pique-nique extérieur est disponible uniquement en période estival).
- D'utiliser des appareils bruyants.
- Les palmes, masques, tous engins flottants sont subordonnés à l'autorisation des MNS.

L'utilisation de la piscine est réglementée par Sète Agglopôle Méditerranée.
Elle se fait aux risques et périls des utilisateurs et sous leur seule responsabilité.

Article 8 : Surveillance

Les bassins sont surveillés par des professionnels diplômés dans le respect du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S).

Il est strictement interdit aux MNS d'enseigner des activités aquatiques et de surveiller dans le même temps.

Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupement d'utilisateurs doit se présenter devant un MNS et se signaler en indiquant le nombre d'enfants nageurs, non-nageurs et le nombre d'encadrants en respectant l'arrêté du 25 avril 2012.

Les MNS évacueront immédiatement tout bassin turbide ou dont le fond n'est pas distinctement visible.

Les personnes atteintes d'épilepsie ou autres maladies, mettant en danger sa vie en cas de crise pendant la baignade, sont tenues d'en informer les MNS dès son entrée dans l'établissement.

En ce qui concerne les séances exclusivement réservées à la plongée, les règles de sécurité et d'encadrement diffèrent et sont définies par les articles A322-71 à A322-101 du code du sport et les annexes correspondantes.

Article 9 : Conditions d'utilisation des associations

Une convention annuelle précisant les modalités et tarifs d'usage des installations, ainsi que les obligations respectives est établie entre Sète agglopôle méditerranée et l'association.

Les intervenants associatifs doivent respecter scrupuleusement l'équipement mis à leur disposition ainsi que le personnel de Sète agglopôle méditerranée présent. De la même manière qu'ils doivent écouter leurs consignes et s'abstenir de manipuler le matériel et l'équipement en lui-même sans autorisation dudit personnel.

CHAPITRE II : Utilisation de matériel et d'installations annexes

Article 10 : Usage du toboggan (centre balnéaire Raoul Fonquerne)

Le toboggan est accessible à tous aux conditions suivantes :

- L'accès au toboggan s'effectue par la zone d'attente.
- L'utilisation du toboggan n'est possible que lorsque l'utilisateur précédent est dans la zone de réception.
- La zone de réception doit être libérée immédiatement.
- Glissade autorisée sur le dos, assise ou allongée regard vers l'avant.
- Glissade avec un enfant non nageur, autorisée, avec une personne âgée de 16 ans et plus en position assise, regard vers l'avant.

Article 11 : Accès au bassin à vagues (centre balnéaire Raoul Fonquerne)

Les personnes et les enfants ne sachant pas nager sont priés de rejoindre les bords du bassin dès l'annonce de la mise en route des vagues.

Interdiction de sauter et plonger pendant la durée des vagues.

Article 12 : Splash pad

Le splash pad n'est utilisé que par les enfants de moins de 8 ans sous la surveillance et la responsabilité d'une personne âgée de 16 ans et plus.

Article 13 : Salle de musculation PRO (centre balnéaire Raoul Fonquerne)

L'accès aux salles de remise en forme est possible à partir de 16 ans.

La salle PRO est utilisée prioritairement par les clubs de haut niveau qui en font la demande sur réservation.

Son utilisation est soumise à un encadrement obligatoire d'un responsable du club.

Elle peut être utilisée occasionnellement par les abonnés en accès libre quand celle-ci n'est pas occupée et seulement en présence d'un éducateur du service des sports de Sète agglomération méditerranée.

Tout matériel doit être nettoyé et rangé après utilisation.

La serviette est obligatoire pour l'utilisation des machines.

CHAPITRE III : Enseignement et animations

Article 14 : Activités de la salle de remise en forme et de fitness (centre balnéaire Raoul Fonquerne)

L'accès n'est possible qu'après une souscription d'abonnement et le paiement de la cotisation.

Les inscriptions s'effectuent via une plateforme dont le lien est accessible sur le site web de Sète agglomération méditerranée ou à l'accueil de l'établissement.

L'entrée est soumise à l'utilisation d'un badge.

L'accès des vestiaires se fera 10 minutes avant le début de la séance.

Les adhérents de la salle de remise en forme doivent avoir une tenue adaptée à l'activité.

Toutes ces précisions sont communiquées lors de l'inscription, au cours de la première séance ou lors du cours d'essai.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire

Les adhérents doivent se munir de chaussures de sport et d'une serviette uniquement prévue à cet effet.

Le matériel doit être rangé et nettoyé après l'utilisation de chaque appareil par l'utilisateur.

L'accès à la salle de remise en forme (salle avec matériel guidé) pourra se faire selon le planning disponible à l'entrée.

Les cours de fitness devront être réservés obligatoirement via le site internet ou à l'accueil du centre. Les cours étant limités en nombre, toute personne n'ayant pas fait de réservation pourra se voir refuser l'accès au cours s'il est complet. Lors de l'utilisation de la carte de 10 cours la réservation est aussi obligatoire. En cas d'empêchement, l'adhérent doit annuler sa réservation 24 heures avant le début du cours ; soit via le site internet soit en contactant l'accueil du centre. Dans le cas contraire la séance sera débitée automatiquement de la carte.

Article 15 : Activités aquatiques

Sète agglomération méditerranée propose des cours et stages pour enfants et adultes.

Les inscriptions s'effectuent via une plateforme dont le lien est accessible sur le site web de Sète agglomération méditerranée ou à l'accueil de l'établissement.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

L'accès des vestiaires se fera 10 minutes avant le début de la séance.

Lors d'un achat d'un cours annuel, le changement ne sera possible que dans la limite des places disponibles dans les autres créneaux.

L'ensemble des activités aquatiques organisées par Sète Agglomération Méditerranée dans les piscines communautaires est ouvert à tous, sans distinction, dans le respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité du service public, et ne prévoit pas de séances non mixtes.

Article 16 : Natation scolaire

L'accueil des scolaires se réfère à la convention approuvée et signée par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale et le Président de Sète agglomération méditerranée.

Aucun parent n'est autorisé à accéder aux bassins sauf autorisation expresse de la direction.

Article 17 : Modalités d'organisation

Nul ne peut organiser ou animer quelque forme d'enseignement que ce soit à titre gracieux ou contre rémunération sans autorisation de Sète agglomération méditerranée.

Les cours privés ne sont pas autorisés (agent communautaire compris).

CHAPITRE IV : Données personnelles et droit à l'image

Article 18 : Fichier informatisé et droit à l'image

La gestion administrative et l'organisation des activités de Sète agglomération méditerranée nécessitent l'utilisation d'un fichier nominatif informatisé.

Toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu.

L'utilisation d'images à des fins de communication par Sète agglomération méditerranée, nécessite le recueil préalable de l'accord écrit des personnes concernées par la prise de vue.

Article 19 : Protection des données personnelles

Les informations recueillies par Sète agglomération méditerranée font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion administrative et à l'organisation des activités au sein de ses équipements aquatiques.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, les données collectées sont conservées pour une durée strictement nécessaire aux finalités du traitement, qui ne saurait excéder 2 ans, sauf obligations légales contraires.

Sète agglomération méditerranée met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité de ces données, et empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Les données sont exclusivement destinées aux services habilités de Sète agglomération méditerranée. Sète agglomération méditerranée s'engage à ne pas vendre, louer, céder, ni donner accès à des tiers les données collectées sans le consentement préalable de la personne concernée à moins d'y être contraint légalement.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de leurs données, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit d'opposition pour motifs légitimes.

Ces droits peuvent être exercés, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide si la situation le requiert, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) de Sète agglomération méditerranée :

- **Par voie électronique** : via le téléservice dédié <https://saisine.agglopoie.fr/> ou à l'adresse courriel du DPO : donneespersonnelles@agglopoie.fr
- **Par voie postale** : Sète agglomération méditerranée, Délégué à la protection des données, 4 avenue d'Aigues, BP 600, 34110 Frontignan Cedex.

Si l'exercice des droits n'est pas suivi d'effet et/ou que la réponse apportée est insatisfaisante pour l'utilisateur, celui-ci dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

CHAPITRE V : Conditions générales de ventes

Les présentes conditions générales de ventes régissent la vente des prestations suivantes :

- Entrée unitaire (bassins et salle de musculation)
- Entrée unitaire d'aquagym sur réservation de créneaux
- Rechargement des cartes d'abonnement (aquatiques et remise en forme)
- Cours collectifs annuels et ponctuels (aquatiques et remise en forme)
- Abonnement salle de remise en forme
- Stages de natation et d'aquagym

Article 20 : Utilisation des titres :

Les titres unitaires se présentent sous forme de tickets code-barres utilisables via une impression par l'acquéreur du ticket à présenter aux contrôles d'accès de l'établissement.

Pour tout autre achat l'acquéreur devra se présenter à l'accueil du site muni de son justificatif de commande afin que lui soit délivré son badge.

Article 21 : Conditions préalable à la vente

Tout utilisateur souhaitant effectuer un rechargement de son badge en ligne devra au préalable posséder un compte sur le site de billetterie.

Article 22 : Validité

Durée de validité des titres : déjà à l'article 1

- Entrée piscine et salle de musculation : 1 mois à compter de la date d'achat
- Aquapass : 2 ans
- Carte de 10 cours : 2 ans

Pour les cartes de 10, 20 ou 50 séances, la prolongation des cartes d'abonnement est possible sur présentation d'un certificat médical, en revanche, aucun report ne sera possible si l'abonnement est périmé.

Pour les abonnements trimestriels, semestriels et annuels espace remise en forme et abonnements annuels entrées piscine, un report de la date de fin de l'abonnement pourra être effectué sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif de déplacement professionnel hors territoire.

Article 23 : Paieement

Le paiement s'effectue par carte bancaire, espèces, chèques ou ANCV, il est immédiat et définitif.

Pas de paiement en espèce de plus de 300€ par client et par jour.

Pour les paiements en ANCV, aucun trop perçu ne pourra être accepté.

Le montant de la prestation doit être supérieur ou égale au montant du chèque ANCV.

Pour les règlements par chèque une pièce d'identité sera demandée.

Les tarifs appliqués tiennent compte des éventuelles fermetures de la piscine (jours fériés, vacances scolaires, événements sportifs, vidange annuelle).

Les cours ne sont pas dispensés pendant les jours fériés.

Un prorata temporis sera effectué en janvier de chaque année pour le tarif des cours annuels de piscine.

Une séance achetée à l'unité pourra être re-créditée uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Toute annulation de cours doit être impérativement signalée 24 h à l'avance, hors ce délai la séance sera automatiquement débitée.

Les prestations achetées ne sont ni remboursables ni échangeables, sauf dans les cas suivants :

1. Abonnements annuels

Un remboursement au prorata temporis mensuel peut être accordé, calculé sur la base de 10 mois pour les cours collectifs et de 12 mois pour les abonnements.

Tout mois entamé est dû dans son intégralité.

CHAPITRE VI : Application

Article 25 : Sanctions et exclusions

Tout comportement contraire au présent règlement fera l'objet d'une sanction adaptée à la gravité des faits, à leur caractère intentionnel ainsi qu'au comportement général de l'utilisateur.

Les manquements aux règles d'hygiène, de respect des autres usagers ou du personnel donneront lieu à un rappel à l'ordre préalable. En cas de récidive ou de refus de se conformer aux consignes, une exclusion immédiate de l'établissement sera prononcée, sans remboursement ni indemnisation.

Les comportements mettant en danger la sécurité des usagers ou du personnel, troublant l'ordre public, perturbant le bon fonctionnement de l'établissement ou portant atteinte aux bonnes mœurs entraîneront l'exclusion immédiate de l'établissement, sans remboursement ni indemnisation.

Selon la gravité des faits ou en cas de récidive, cette exclusion pourra être assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'accès à l'ensemble des établissements aquatiques de Sète agglomération méditerranéenne.

Le responsable de l'établissement ou son représentant est autorisé à exiger le départ immédiat de toute personne ou de tout groupe responsable des faits reprochés. En tant que de besoin, le concours de la force publique pourra être sollicité.

En cas de dégradation de biens, d'atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un agent ou d'un usager, ou de tout autre comportement répréhensible, Sète agglomération méditerranéenne se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire appropriée.

Lorsqu'un mineur de plus de 10 ans non accompagné fait l'objet d'une exclusion, ses parents ou ses représentants légaux seront systématiquement contactés et informés avant que le mineur ne soit autorisé à quitter l'établissement. Pour rappel, les parents ou représentants légaux demeurent civilement responsables des dommages causés par leur enfant mineur, même lorsqu'ils ne les accompagnent pas.

Article 26 : Responsabilité de Sète Agglomération Méditerranéenne

La responsabilité de Sète Agglomération Méditerranéenne ne pourra en aucun cas être recherchée pour le vol, la perte, la détérioration de vêtements ou de tous autres objets même enfermés par un client dans un casier ou dans un vestiaire.

Article 27 : Responsabilité des usagers

Tout dommage ou dégât est réparé aux frais des contrevenants sans préjudice de poursuites pénales. Il en est de même pour tout le matériel prêté gracieusement par Sète Agglomération Méditerranéenne sous la responsabilité de l'association ou du groupement d'utilisateurs.

Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants. Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

Cette disposition s'applique exclusivement dans les situations suivantes, sur présentation de justificatifs :

- Déménagement hors du périmètre de la SAM (justificatif de la nouvelle adresse requis).
- Incapacité à la pratique sportive d'une durée supérieure à un mois, attestée par un certificat médical.

Un report de la date de validité de l'abonnement peut également être accordé dans ces mêmes cas, sur présentation des justificatifs correspondants.

2. Abonnements ponctuels

Un remboursement pourra être accordé au prorata du nombre de séances restantes sur l'abonnement de 10, 20 ou 50 séances à la date d'arrêt de l'activité. Aucun remboursement ne pourra toutefois être effectué si l'abonnement est périmé.

Cette disposition s'applique exclusivement dans les situations suivantes, sur présentation de justificatifs :

- Déménagement hors périmètre de la SAM (justificatif de nouvelle adresse requis).
- Incapacité à la pratique sportive, attestée par un certificat médical.

3. Stages vacances (inscription à la semaine)

Un remboursement peut être accordé uniquement dans les cas suivants :

- Incapacité à la pratique sportive d'une durée supérieure à 4 jours, sur présentation d'un certificat médical.

En cas d'impossibilité de participer au stage, un report sur un autre stage pourra être envisagé, sous réserve de disponibilité.

4. Prestations annulées pour cause d'intempéries

Les prestations annulées par l'établissement en raison d'intempéries pourront faire l'objet d'un remboursement ou d'un report.

5. Erreurs de commande en ligne

Un remboursement pourra être accordé en cas d'erreur de commande effectuée sur internet, notamment dans le choix de la prestation.

Le site de billetterie utilise la solution Payfip afin de traiter, gérer et sécuriser les paiements. Solution validée par la DGFIP.

L'achat est confirmé au client par un récapitulatif de commande reçu par courriel.

Article 24 : Litiges- Garantie

En cas de litiges, les tribunaux français seront les seuls compétents. L'utilisateur reconnaît être informé des caractéristiques intrinsèques de l'internet et notamment des difficultés pouvant survenir à certaines heures de la journée pour accéder au site, (problème de liaison, saturation du réseau...) pour des raisons totalement indépendantes de la volonté de Sète agglomération méditerranéenne, qui ne pourra donc être tenue pour responsable des incidents limitant l'accès au site.

Article 28 : Exécution du règlement

Monsieur le directeur général des services, le responsable de la piscine et son personnel sont chargés de l'application du présent règlement intérieur dont un exemplaire est affiché dans le hall de l'établissement.

Le président
Loïc LINARES

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.